ASTD
1291 route de
l'Hippodrome
49430 DURTAL
www.tirdurtalois.fr

REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 1**

L'accès aux pas de tir est autorisé aux personnes titulaires d'une licence FFTir valide et un certificat médical en cours de validité sur son espace EDEN, membres de l'ASTD, en club principal ou en 2ème club et à jour de leur cotisation.
Pour faire tirer une personne non licenciée, une demande devra être faite auprès du président ou de la présidente afin d'effectuer une recherche FINIADA. L'invité devra être accompagné par une personne, membre du club, désignée par le président ou la présidente.
En outre, les tireurs invités devront s'acquitter du montant en vigueur du « forfait journalier » ou « initiation ».
Dans tous les cas les licenciés accédant aux pas de tir devront avoir au préalable rempli le registre de présence ou passer leur licence au lecteur de badge si existant.
Dérogation est faite aux parents accompagnant des enfants au pas de tir 10m pour l'école de tir.
Un enfant de moins de 12 ans ne peut pas tirer avec une arme à feu, seul le pas de tir 10m est autorisé.
A partir de 12 ans (Minime), seule l'utilisation d'armes de catégorie C est possible sur les pas de tir 50 ou 100 m.
Il faut avoir 14 ans pour accéder à la catégorie B, en 22 LR uniquement.

- **Article 2**

Pour les initiations, les personnes seront accompagnées par un formateur avec CAC, BFA ou autre. En fonction du nombre de personnes le formateur pourra se faire accompagner par une personne validée par le ou la présidente.

- **Article 3**

Le pas de tir 10 mètres est exclusivement réservé aux armes à air comprimé d'une puissance inférieure ou égale à 10 joules.

- **Article 4**

Le pas de tir 25 mètres est exclusivement réservé aux armes de poing. Sont interdits les projectiles de type « métal piercing », « THV » ou tout autre projectile équivalent. L'utilisation d'une arme longue à 25 mètres est passible d'une exclusion définitive et d'un signalement auprès de la FFTir.
L'utilisation d'une arme de poing équipé d'une crosse adaptée pour le tir en appui sur l'épaule est interdite au pas de tir 25 m car considérée comme arme longue, mais autorisée au pas de tir 50 m.

- **Article 5**

Le pas de tir 50 mètres est autorisé aux armes d'épaule et aux armes de poing. Sur les porte cibles en place, il est interdit d'agrafer sa cible, l'utilisation des élastiques est obligatoire. Demander à l'accueil si les élastiques manquent.
Pour des tirs de réglage, l'usage des porte cibles est interdit, il faut agrafer la cible directement sur le bois des rondins pare-balle ou sur un dispositif prévu à cet usage.

- **Article 6**

Le pas de tir 100 mètres est autorisé aux armes de poing, tir assis avec support ou couché, aux armes d'épaule, tir assis ou couché, pas de tir debout, hors fusil de chasse type calibre 12, 16, 20, 410, etc., que le canon soit lisse ou rayé.

- **Article 7**

Toute arme utilisée au pas de tir à 100 m devra au préalable avoir été testée et réglée à 50 m. La dégradation du porte cible à 100m pour cause d'arme non réglée pourra être sanctionné d'interdiction de ce pas de tir, voir d'interdiction de stand si récidive.

- **Article 8**

Seules les armes en bon état de tir, conformes à la législation en vigueur, détenues en toute légalité avec, si la loi l'exige, autorisation de détention, enregistrement ou déclaration, pourront être utilisées. En aucun cas le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de non-respect de la loi par l'utilisateur.

- **Article 9**

Respecter les installations, le bon état du stand et nettoyer son emplacement après le tir, ramasser ses étuis vides.
Signaler tout incident ou dégradation à un responsable ou l'inscrire dans le cahier prévu à côté du registre de présence.

- **Article 10**

Seules les personnes autorisées, membres du bureau, permanents ou personnes désignées, pourront accéder au local des fournitures, à la vente de celles-ci et au prêt des armes.

- **Article 11**

Le prêt d'arme ne peut se faire qu'avec la présence d'un permanent / responsable. L'utilisation d'une arme du club entraîne l'obligation d'achat des munitions correspondantes auprès du club.

- **Article 12**

Le permanent a toute autorité en l'absence d'un responsable.

- **Article 13**

Toute personne susceptible de troubler la sérénité ou la sécurité du club, pourra se faire expulser et se voir interdire l'accès au stand.

- **Article 14**

L'ensemble des tarifs est décidé par le bureau directeur, hors cotisations qui sont validées lors de l'assemblée générale. Le tarif des consommables peut évoluer en cours d'année, en fonction des prix d'achat.

- **Article 15**

La demande d'un avis préalable pour renouvellement est fonction de l'assiduité du tireur au cours des 12 derniers mois. Décret N°2020-486 du 28/04/2020. L'appréciation de l'assiduité est faite par le président ou la présidente de l'ASTD, qui de fait engage sa responsabilité. Pour ce faire, sur décision du comité directeur de l'ASTD, il faudra toujours 3 tirs contrôlés ou 3 passages comptabilisés, espacés chacun de 2 mois minimum, au cours des 12 derniers mois écoulés. L'assiduité, au terme de la loi actuelle, ne peut être dégradée par rapport à l'exigence qui prévalait dans le régime antérieur.

Pour un primo accédant, il faudra obligatoirement faire les 3 tir contrôlés accompagné d'un responsable ou d'une personne désignée par le président. Pour faire sa demande d'avis préalable, il faudra présenter son carnet de tir avec les 3 tirs et avoir une ancienneté de 6 mois minimum dans le club.

Un licencié souhaitant faire un tir contrôlé pour la validation de son carnet de tir, devra en faire la demande auprès du permanent à l'arrivée au stand. Il faut déposer son carnet de tir et acheter ou amener une cible qui sera tamponnée par le permanent et vérifiée en fin de tir.

Il ne peut y avoir de demande au cours du mois d'août sans renouvellement de la licence pour la saison suivante.
Toute demande d'avis préalable doit être faite par le licencié sur son espace Eden.

- **Article 16**

Tout nouveau licencié devra répondre au questionnaire de contrôle des connaissances de la FFTir avant de pouvoir accéder aux pas de tir extérieurs pour utiliser une arme à feu.

- **Article 17**

Règles de sécurité : voir « Annexe Sécurité ».

- **Article 18**

Remboursement de frais lors des championnats de France : voir « Annexe modalités de remboursement de frais ».

- **Article 19**

Tout licencié est tenu de signaler à un responsable un manquement à ce règlement. Chaque tireur a la responsabilité de rappeler les règles de sécurité à un autre en cas de manquement. Laisser faire est aussi grave que commettre la faute.

- **Article 20**

Le non-respect, par un tireur licencié, de ce règlement et des règles de sécurité, pourra entraîner son exclusion définitive de l'association.

- **Article 21**

Ce règlement intérieur est susceptible d'évoluer par simple décision du président en fonction, ou par un vote du bureau directeur.

Version du 13 septembre 2026 La présidente et le comité directeur de l'ASTD

Annexe Sécurité ASTD

1. Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
2. Au pas de tir le canon de l'arme doit être, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.
3. Le transport d'une arme s'effectue dans une valise ou une housse jusqu'au pas de tir à l'exception des armes longues prêtées par la club. Toute arme soumise à autorisation ou déclaration, devra être équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible, (Verrou de pontet, démontage de la culasse…). Les munitions doivent être transportées à part. De même, avant de quitter le pas de tir il est indispensable de s'assurer que son arme est vide ainsi que son chargeur et de mettre l'arme dans sa valise ou dans sa housse munie de son dispositif de sécurité.
4. Il est formellement interdit d'entrer dans le stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi.
5. Toute arme posée sur une table de tir devra être mise en sécurité, culasse ouverte, chargeur enlevé et sans munition dans la chambre. Les armes, dont par construction la culasse ne peut être maintenue ouverte mécaniquement, devront l'être par un autre moyen, insertion d'une cale de couleur par exemple, permettant de visualiser l'ouverture et le blocage de celle-ci. Le drapeau indicateur de chambre vide est obligatoire pour toutes les autres armes sur tous les pas de tir.
6. Il ne doit y avoir qu'une seule arme sortie par table de tir. Chaque tireur doit s'organiser pour ne pas étaler son matériel sur tous les pas de tir. Un tireur ne doit pas occuper plusieurs tables sauf si l'assemblage de 2 tables est nécessaire pour du tir couché à 50m.
7. **Avant de se rendre aux cibles il faut se concerter entre tireurs et s'assurer que toutes les armes sont en sécurité. Il est formellement interdit de manipuler armes, munitions, chargeur, organes de visée ou lunette lorsque quelqu'un est en avant du pas de tir, aux cibles ou au ramassage d'étuis.**
8. Toujours être sûr de sa cible et de son environnement, ce qu'il y a devant, derrière et à côté.
9. Ne pas engager le doigt dans le pontet tant que l'arme n'est pas pointée vers la cible.
10. Il est interdit de toucher une arme sans l'autorisation de son propriétaire. Seul le responsable du pas de tir, si besoin est, peut intervenir.
11. Ne tirer que des cartouches présentant toutes les garanties de sécurité.
12. N'utiliser que des armes et des chargeurs en bon état, garnis d'un maximum de **5** cartouches. Il est autorisé de garnir à 10 cartouches dans le cadre d'un entraînement à la discipline TAR 822. (Carabine semi-auto 22LR)
13. Le port d'un système de protection auditif est obligatoire pendant les tirs avec arme à feu. Pour certaines disciplines il est obligatoire de porter des protections oculaires. (Poudre noire, TAR)
14. Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du stand, hors emplacement prévu.

Ces règles doivent être appliquées en permanence et sur tous les pas de tir.

Rappel des Règles éthiques de la FFTIR :
Le respect de l'arme
Une pratique exclusive sur des cibles excluant toute représentation humaine
L'interdiction absolue de viser quelqu'un
Le strict respect des règles et des comportements de sécurité

✂……

Talon détachable à conserver dans le dossier du licencié, agrafé au contrôle des connaissances.

Je soussigné(e) : ……n° de licence……, reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur et des règles de sécurité de l'ASTD et m'engage à les respecter et à les faire respecter.

Date : Signature :